- [1] L'accusée est âgée de 26 ans. Elle est mère de deux filles de 2 et 5 ans. Elle n'a aucun antécédents judiciaires. Le rapport présentenciel du 23 juin 2010 fait état d'une agression sexuelle subie à l'âge de 6 ans, de pairs négatifs et consommateurs, de mode de vie néfaste et de trouble de comportement dès l'adolescence.
- [2] Il ajoute que l'accusée a cessé les cours après sa troisième secondaire à l'âge de 18 ans alors qu'elle devint enceinte et qu'au moment du rapport, elle ne travaillait que depuis six mois, grâce à un programme d'intégration en emploi.
- [3] Il précise que l'accusée s'est initiée aux stupéfiants à l'âge de 17 ans et qu'elle prend de la cocaïne ainsi que de la marijuana et du PCP à l'occasion. Depuis que cette dernière drogue n'est plus disponible dans sa communauté, elle consomme des amphétamines et de l'ecstasy, nous dit le rapport qui ajoute que l'accusée est en thérapie depuis le 6 juin 2010.
- [4] Selon le rapport, l'union de l'accusée au père de ses deux enfants a été marquée par la violence, les séparations et la consommation de produits intoxicants.
- [5] Quant aux délits, le rapport mentionne que l'accusée explique qu'en 2008, elle s'adonne au trafic afin de payer sa consommation personnelle et diverses dettes et que, malgré le fait qu'elle soit consciente de l'illégalité de ses gestes et comprenne les impacts nocifs de sa consommation, elle continuerait à faire ce commerce si le réseau était actif.
- [6] Dans son témoignage, l'accusée nie cette dernière affirmation.
- [7] Au chapitre de l'évaluation le rapport affirme que l'accusée s'est adonnée à une délinquance culturelle et utilitaire, résultante de son association au milieu des stupéfiants et de l'adoption de valeurs marginales s'y rattachant. Son passage à l'acte serait en lien avec sa personnalité influençable et la fréquentation d'un réseau social déviant.
- [8] Le rapport du centre Wanaki, où l'accusée a fait sa thérapie du 6 juin au 8 juillet 2010, ajoute à l'éclairage donné par le rapport présentenciel. On y apprend, notamment, que l'accusée a commencé à consommer de l'alcool à 12 ans, de la marijuana à 13 ans, de la cocaïne à 15 ans et qu'elle a fait une tentative de suicide à 13 ans.
- [9] L'accusée y admet que les substances consommées avaient pris la plus grande partie de sa vie, et qu'elle répétait avec ses filles le schéma familial de sa propre enfance alors que sa mère était souvent absente en raison de sa consommation.
- [10] Selon le rapport, en thérapie l'accusée s'est mise en contact avec la peine qu'elle avait vécue et la peine que ses filles vivaient ainsi qu'avec les besoins de celles-ci.

[11] Le rapport conclut que le plus grand danger pour l'accusée n'est pas la continuité dans la criminalité, mais de retomber dans la consommation et qu'elle a peut-être tendance à surestimer sa force de volonté à cet égard.

- [12] Dans son témoignage, l'accusée confirme les principaux éléments contenus dans les rapports. Elle dit avoir suivi une thérapie pour cesser de consommer et que pour ses filles elle ne recommencera jamais. Elle affirme travailler quarante heures par semaine et demeurer avec sa mère et ses enfants dont elle a la garde.
- [13] Elle a un ami qui ne consomme pas. Elle se dit prête à observer toutes les conditions que le Tribunal pourrait lui imposer y compris une thérapie.

LE DROIT

- [14] Les objectifs et les principes de détermination de la peine sont établis aux articles 718 et suivants du Code criminel.
- [15] Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - Dénoncer le comportement illégal;
 - Dissuader les délinquants et quiconque de commettre des infractions;
 - Isoler au besoin les délinquants du reste de la société;
 - Favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
 - Assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
 - Susciter la conscience de leur responsabilité chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.
- [16] La jurisprudence est constante et bien établie. La dénonciation et la dissuasion sont les objectifs à privilégier en matière de trafic de drogue, particulièrement de phencyclidine. De façon générale, la réinsertion sociale est reléguée au second plan. Évidemment, lorsqu'une démonstration particulièrement convaincante de la réhabilitation est faite, ce critère deviendra prédominant lors de la détermination de la peine.
- [17] Le principe fondamental est que la peine doit être proportionnelle à la responsabilité de l'accusée et à la gravité des crimes commis.

[18] Le Tribunal détermine la peine en tenant également compte des principes suivants :

- La peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant.
- L'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
- L'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;
- L'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances les justifient;
- L'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans ces circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.
- [19] Enfin, la peine doit être individualisée et personnalisée.
- [20] Sans limiter la portée du Code criminel, l'article 10 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances indique que l'objectif de maintenir une société juste, paisible et sûre doit être poursuivi tout en favorisant la réinsertion sociale des délinquants et dans les cas indiqués leur traitement et en reconnaissant les torts causés aux victimes ou à la collectivité.
- [21] Il indique que le Tribunal est tenu de considérer toute autre circonstance aggravante pertinente, notamment le fait que l'accusée a déjà été reconnue coupable d'une infraction désignée à l'article 2 de la Loi.
- [22] Par ailleurs, l'article 742.1 C. cr., prévoit les conditions qui permettent à un juge d'imposer une peine de prison avec sursis.
- [23] La jurisprudence a décidé qu'il n'y a pas en principe d'infraction qui soit automatiquement exclue de l'application de l'article 742.1 C. cr. dans la mesure où l'infraction se « qualifie ». Autrement dit, ce n'est pas parce qu'on est en présence de trafic de phencyclidine qu'automatiquement une peine avec sursis est exclue, le Tribunal doit peser les différents facteurs à la lumière des caractéristiques de l'accusée et de l'infraction.

LA PEINE APPROPRIÉE

[24] La gravité objective du crime de trafic de phencyclidine et de complot pour en faire le trafic est élevée.

[25] La gravité en l'espèce peut être évaluée par l'examen des facteurs aggravants et des facteurs atténuants reliés à la commission de l'infraction et à la personne de l'accusée.

- [26] Le Tribunal retient comme facteurs aggravants :
 - La nocivité et la dangerosité de la substance trafiquée;
 - Les effets dévastateurs du trafic de phencyclidine et autres drogues dans les communautés autochtones:
 - Les quantités de drogues trafiquées;
 - La période de près de dix mois au cours de laquelle les trafics ont eu lieu.
- [27] En revanche, le Tribunal considère comme facteurs atténuants :
 - La reconnaissance des faits et la collaboration de l'accusée à l'enquête policière;
 - Son plaidoyer de culpabilité;
 - L'absence d'antécédents judiciaires;
 - Les circonstances qui ont conduit l'accusée à une consommation abusive;
 - Sa dépendance aux psychotropes, contractée jeune, et qui l'a conduite aux trafics reprochés;
 - Le fait que le trafic de l'accusée n'avait pas pour but de s'enrichir mais d'assouver sa propre consommation et de payer ses dettes;
 - La thérapie suivie par l'accusée de son propre chef et son désir de persévérer dans l'abstinence et au besoin de suivre d'autres thérapies;
 - Le fait qu'elle s'est investie dans un travail légitime;
 - Le fait qu'elle ait un projet de formation pour assurer son avenir;
 - Sa prise de conscience des besoins de ses enfants et son engagement à mieux s'occuper d'eux;
 - Le faible risque de récidive.
- [28] Sur ce dernier point, le Tribunal n'ignore pas que le rapport présentenciel disait plutôt que le risque de récidive était présent, mais il note qu'il le faisait en tenant compte de facteurs qui ont été soit niés par l'accusée soit modifiés depuis.

[29] Aussi, le rapport du Centre Wanaki dont ne disposait pas l'auteur du rapport présentenciel et le témoignage de l'accusée doivent être pris en compte. Ils indiquent que le risque de récidive est plutôt faible.

- [30] Cela étant, le Tribunal est conscient que la rechute dans la consommation est possible mais estime que le risque que l'accusée commette à nouveau les crimes reprochés peut être assumé et qu'elle ne constitue plus un danger pour la collectivité.
- [31] Par ailleurs, la réhabilitation de l'accusée est amorcée mais elle est loin d'être complétée, un long chemin doit être parcouru. Le cours d'une vie ne peut être changé du jour au lendemain, mais le point de départ est franchi, la prise de conscience est faite, la persévérance doit être encouragée et soutenue.
- [32] Le rapport présentenciel parle de délinquance culturelle, le rapport du centre Wanaki parle de répétition de l'histoire familiale. Il se trouve en l'espèce des facteurs systémiques dont le Tribunal doit tenir compte. Le fléau social que constitue la consommation de drogue sur les territoires autochtones, que la poursuite demande d'enrayer par l'imposition d'une peine exemplaire, l'accusée en a été elle-même victime avant de contribuer à sa propagation, et cet état constitue, avec les autres facteurs identifiés dans les rapports, l'une des causes de sa criminalité. La Cour d'appel rappelait encore récemment (*Tremblay c. R.* 2010 QCCA 2072) l'attention que le Tribunal doit porter à ces faits.
- [33] Toutefois, si la responsabilité de l'accusée est atténuée par les traumatismes de son enfance et de son adolescence, son assuétude aux drogues et son association, tôt dans sa vie, au milieu des stupéfiants, donc à ses valeurs marginales, elle doit néanmoins assumer sa part de responsabilité.
- [34] C'est elle qui a décidé de se livrer au trafic, c'est elle qui achetait le PCP, le coupait et l'écoulait au moyen de vendeurs qu'elle rémunérait. C'est d'ailleurs ce qu'elle a reconnu.
- [35] Malgré les infractions graves dont l'accusée s'est rendue coupable, toutes les circonstances propres à l'accusée amène le Tribunal à conclure qu'une peine de pénitencier ne serait pas un châtiment juste dans les circonstances compte tenu du degré de responsabilité morale de l'accusée.
- [36] Puisqu'une peine d'emprisonnement est néanmoins nécessaire reste à déterminer de quelle façon elle doit être purgée.
- [37] Il est des cas où le besoin de dénonciation et de dissuasion est si pressant que l'incarcération est la seule peine qui convient pour exprimer la réprobation de la société à l'égard des comportements du délinquant et pour décourager des comportements analogues dans le futur, mais l'emprisonnement avec sursis peut aussi avoir un effet dénonciateur et dissuasif appréciable. En fait, le sursis à l'emprisonnement peut être

octroyé dans les cas ou il y a des circonstances aggravantes, quoique la présence de telles circonstances augmentent le besoin de dénonciation et de dissuasion.

- [38] Quant à la dénonciation et à la dissuasion générale, une longue peine d'emprisonnement purgée dans la communauté peut être suffisante lorsqu'il est manifeste que ce sont des facteurs propres à l'accusée qui justifient que l'emprisonnement soit purgé dans la communauté.
- [39] Lorsqu'il est possible de combiner des objectifs punitifs et des objectifs correctifs, l'emprisonnement avec sursis sera vraisemblablement une sanction plus appropriée que l'incarcération, notamment dans les cas de délinquants autochtones pour qui les tribunaux doivent pratiquer la modération en matière d'emprisonnement.
- [40] Toutefois, plus l'infraction est grave, plus la durée de l'ordonnance devrait être longue et les conditions de celle-ci rigoureuse.
- [41] Dans l'arrêt *Proulx*, précité, la Cour Suprême a rappelé qu'elle avait statué à maintes reprises, que la détermination de la peine est un processus individualisé dont la justification réside dans le principe de proportionnalité, principe fondamental de détermination de la peine suivant lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.
- [42] Ce principe commande évidemment l'examen des circonstances particulières de l'infraction et l'examen de la situation particulière du délinquant. Ces circonstances ont déjà été longuement examinées.
- [43] Le crime de trafic et de complot commis par l'accusée requiert généralement une peine d'emprisonnement ferme, mais dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal conclut qu'un emprisonnement avec sursis de longue durée, assorti de conditions sévères, dont une mesure privative de liberté, peuvent atteindre tant les objectifs punitifs que les objectifs curatifs que la peine doit poursuivre.
- [44] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL** condamne l'accusée sur les 2 chefs d'accusation à une peine de 2 ans moins 1 jour à être purgée dans la collectivité.

[45] L'ordonnance de sursis sera assortie des conditions suivantes :

- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
- Répondre aux convocations du Tribunal;
- Se présenter à l'agent de surveillance dans les 2 jours ouvrables et par la suite selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de surveillance;
- Rester dans le ressort du Tribunal, sauf sur permission écrite d'en sortir par l'agent de surveillance;

- Demeurer au [...], ville A.
- Prévenir le Tribunal et l'agent de surveillance de tout changement d'adresse;
- Suivre et compléter toute thérapie ou programme que l'agent de surveillance lui indiquera de suivre;
- Suivre toutes les directives de l'agent de surveillance relatives à l'application de l'ordonnance notamment celle visant à contrôler sa surveillance et respecter toutes ententes signées avec l'agent de surveillance.
- Il sera également interdit à l'accusée de communiquer avec les personnes suivantes : Éric Paradis, Monique Zélia Rock-Picard, Dany Jean, Pascale St-Onge, Georges Simon, Garry Tshernish, Yvan Bellefleur.
- L'accusée devra aussi s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues sauf sur ordonnance médicale validement obtenue:
- Elle devra être présente à son domicile 24h sur 24 durant les 8 premiers mois de sa peine sauf pour fins thérapeutiques, pour fins médicales, pour fins d'étude ou de travail, pour fins de recherche de travail, pour éduquer et prendre soin de ses enfants, pour motif religieux, pour se procurer des choses nécessaires à l'existence durant une période de 3 heures par semaine à être déterminée avec l'agent de surveillance, ou pour toute autre fin sur permission écrite de l'agent de surveillance;
- Durant les 8 mois suivants elle devra être présente à son domicile de 23h00 à 6 heures sauf pour urgences médicales pour elle ou ses enfants, ou pour exercer un travail légitime;
- De plus, elle devra effectuer 100 heures de travaux communautaires dans un délai de 12 mois;
 - [46] Le Tribunal émet aussi une ordonnance de probation d'une durée de 3 ans avec suivi pour une période de 18 mois prenant effet au terme de la période d'emprisonnement aux conditions obligatoires prévues par la loi auxquelles s'ajoutent les conditions suivantes :
- Se présenter à l'agent de probation dans les 2 jours ouvrables suivant la fin du terme d'emprisonnement avec sursis;
- Par la suite se présenter selon les modalités fixées par l'agent de probation;

 Poursuivre ou suivre toute thérapie ou programme entrepris ou à entreprendre sous les directives de l'agent de probation;

- S'abstenir de communiquer avec les personnes suivantes de communiquer avec les personnes suivantes : Éric Paradis, Monique Zélia Rock-Picard, Dany Jean, Pascale St-Onge, Georges Simon, Garry Tshernish, Yvan Bellefleur;
- S'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues sauf sur ordonnance médicale validement obtenue.
 - [47] De plus le Tribunal ordonne, en vertu de l'article 109 du Code criminel, qu'il soit interdit à l'accusée d'avoir en sa possession les armes et substances qui y sont décrites et ce pour une période de 10 ans pour les armes mentionnées à l'alinéa (a) de l'article 109 (2) du Code criminel.
 - [48] Le Tribunal ordonne aussi, en vertu de l'article 487.051 du Code criminel, un prélèvement de substances corporelles de l'accusée aux fins d'analyses génétiques.